

CADRE JURIDIQUE

Le droit à l'image

Protection des personnes, RGPD et bonnes pratiques

Présentation mise en forme par Claude - IA

01

Les fondements juridiques

Un droit rattaché au respect de la vie privée, précisé par la jurisprudence.

Article 9 du Code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée. Sur ce fondement, la jurisprudence a reconnu à chacun un droit au contrôle de l'utilisation de son image, considérée comme un attribut de la personnalité.

Cass., 1ère civ., 13/01/1988

Chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image.

Cass., 1ère civ., 2/06/2021

La jurisprudence précise les contours du droit à l'image : captation, conservation, reproduction et utilisation.

L'image, une donnée à caractère personnel

Définition — RGPD

Une donnée à caractère personnel est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement (article 4 du RGPD).

Depuis l'entrée en application du RGPD en 2018, l'image d'une personne identifiable est considérée comme une donnée personnelle, encadrée au même titre que le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone.

Conséquence pratique

- L'usage d'une image constitue un traitement de données personnelles.
- Il doit respecter les règles établies par la réglementation applicable.
- Peu importe le procédé — photographie, film, vidéo, dessin, peinture, sculpture — dès lors que la personne est reconnaissable, son accord préalable est nécessaire.

Toute forme d'image dès lors que la personne est reconnaissable relève du droit à l'image.

Le consentement : principe et charge de la preuve

En cas de litige, c'est à la personne qui a diffusé la photo de prouver qu'elle disposait du consentement express et préalable du plaignant. C'est pourquoi il est recommandé de le collecter par écrit.

Exemple d'information à communiquer lors du recueil

« Les photographies réalisées lors de ce séminaire seront diffusées sur les supports de communication de l'ADIT (lettre, site institutionnel) afin de promouvoir l'offre RGPD. »

La personne doit disposer de toutes les informations utiles (contexte, objectif, supports de diffusion) pour prendre une décision éclairée.

Les 4 critères de validité du consentement

1

Libre

Donné sans pression ni contrainte, en dehors de toute conséquence négative en cas de refus.

2

Éclairé

La personne dispose de toutes les informations utiles : contexte, objectif de la publication, supports de diffusion.

3

Univoque

Exprimé par un acte positif et clair, sans ambiguïté possible sur l'intention.

4

Spécifique

Recueilli pour une utilisation précise et déterminée de l'image, écrit de préférence.

Le consentement doit être recueilli en respectant ces 4 critères pour être juridiquement valable.

Les exceptions au recueil du consentement

Il existe plusieurs cas permettant de ne pas recueillir le consentement de la personne avant de diffuser son image.

1

Le droit à l'information

Le public dispose d'un intérêt public à être informé de ce que la photographie ou la vidéo illustre.

2

Le contexte de l'image

Dans un lieu public ou lors d'un événement, une personne qui n'est pas le sujet principal ne requiert pas son consentement.

3

La condition de reconnaissance

Le consentement n'est nécessaire que si la personne est identifiable sur l'image.

En cas de doute sur l'application d'une exception, le principe de précaution recommande de recueillir l'accord préalable de la personne.

Le droit à l'information

Cass. civ. 2ème, 4 novembre 2004

Reconnu notamment pour un fait d'actualité, un sujet historique ou un débat général de société.

Ce que permet ce droit

Le droit à l'information permet de publier l'image d'une personne sans recueillir son consentement, dès lors que le public dispose d'un intérêt légitime à être informé. Il empêche également la personne concernée de s'y opposer ou d'en demander le retrait, au moins tant que l'actualité justifiant la diffusion est en cours.

Ses limites

- L'image est utilisée de manière détournée.
- Elle porte atteinte à la dignité de la personne.
- Elle est utilisée à des fins commerciales ou publicitaires.

Le droit n'est donc pas absolu et ne peut être invoqué dans ces situations.

Contexte de l'image et condition de reconnaissance

2

Exception liée au contexte

Dans un lieu public ou lors d'un événement, si une personne apparaît sur une photo ou une vidéo sans en être le sujet principal, son consentement n'est pas requis.

En revanche, si elle est isolée et identifiable, son accord reste obligatoire — sauf si le droit à l'information s'applique.

3

Condition de reconnaissance

Le consentement préalable n'est nécessaire que si la personne est identifiable sur l'image.

Si son visage n'est pas visible, qu'aucun signe distinctif ne permet de la reconnaître, ou que la qualité ou la taille de l'image empêche toute identification, alors son accord n'est pas requis.

La demande de retrait de l'image

La situation dépend du contexte de la prise de vue et de la diffusion.

Consentement recueilli et prouvé

La publication n'est pas fautive. Toutefois, le consentement peut être retiré à tout moment : dans ce cas, la diffusion doit cesser.

Consentement non écrit / non recueilli

Si le consentement n'a pas été recueilli de manière écrite et/ou expresse, ou si la situation ne justifiait pas son recueil, la personne peut porter plainte pour obtenir le retrait — et éventuellement des dommages et intérêts. C'est alors le juge qui appréciera si le consentement aurait dû être recueilli ou si une exception s'applique.

Quelques cas particuliers

Dans certains cas, les règles classiques du droit à l'image ne s'appliquent pas.

Exploitation commerciale ou publicitaire

Lorsque l'image de la personne fait l'objet d'une exploitation commerciale ou publicitaire, c'est un contrat qui régit l'utilisation de son image — et non les règles classiques du consentement RGPD.

Enjeux sécuritaires

Le consentement n'est pas non plus recueilli lorsque l'utilisation de l'image répond à des enjeux sécuritaires, comme les images de vidéoprotection ou les photos prises par les radars.

Bonnes pratiques pour une collectivité

Une procédure peut être créée pour anticiper et faciliter la gestion du droit à l'image, en distinguant deux cas.

Prises individualisées et reconnaissables

Utiliser un formulaire de recueil du droit à l'image, suffisamment clair et précis pour respecter les critères de validité du consentement. Ce formulaire doit comporter des mentions RGPD, car il s'agit d'un traitement de données.

Événements et manifestations

Afficher un panneau aux entrées pour prévenir les participants que des photos seront réalisées et diffusées, et qu'ils peuvent s'y opposer auprès d'un organisateur. La création d'une zone sans photo permet aussi aux personnes de manifester facilement leur refus.

03

Le droit à l'image des mineurs

Un cadre juridique renforcé par la loi du 7 février 2024

Pourquoi une loi spécifique ?

La diffusion d'images d'enfants sur les réseaux sociaux par leurs propres parents a considérablement augmenté ces dernières années — on parle de « sharenting ». Ce phénomène expose les mineurs à des risques graves : atteinte à leur vie privée, utilisation malveillante de leurs photos, construction d'une identité numérique sans leur consentement.

Le législateur a répondu en adoptant la loi n° 2024-120 du 7 février 2024, qui renforce explicitement la protection du droit à l'image des mineurs et reconnaît l'autorité parentale comme un outil de protection — et non seulement de représentation — de l'enfant.

Loi n° 2024-120 : les deux apports essentiels

Un cadre légal inédit qui place l'enfant au cœur du droit à l'image.

Article 372-1-1 du Code civil

« Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9. »

Ce que cela signifie :

- Les deux parents exercent conjointement la protection de l'image du mineur.
- Aucun des deux ne peut, seul, autoriser la diffusion d'une image de l'enfant si l'autre s'y oppose.
- Le droit à l'image est désormais explicitement rattaché à l'autorité parentale.

Article 373-2-6 du Code civil

En cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, le juge aux affaires familiales (JAF) peut :

- Interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent.

Ce que cela implique :

- Le JAF dispose d'un outil concret pour protéger l'enfant en cas de conflit parental.
- La diffusion d'images sans autorisation judiciaire peut être constitutive d'une violation de la décision de justice.

Mineurs : implications pratiques pour les collectivités

Quelles conséquences concrètes pour la gestion des images d'enfants ?

- 1 Double consentement obligatoire** — Pour toute image d'un enfant mineur reconnaissable, le consentement des DEUX parents (ou représentants légaux) doit être recueilli — y compris en cas de garde alternée ou de famille recomposée.
- 2 Vigilance lors des événements** — Lors de manifestations (activités périscolaires, fêtes, événements culturels), vérifier que le formulaire d'autorisation a bien été signé par les deux parents.
- 3 Procédure en cas de séparation** — En cas de parents séparés ou divorcés, un jugement du JAF peut avoir interdit à l'un d'eux d'autoriser la diffusion. Demander systématiquement si une décision judiciaire existe.
- 4 Droit de retrait renforcé** — L'un ou l'autre parent peut retirer son consentement à tout moment. La diffusion doit alors cesser immédiatement, quel que soit le support (site web, réseaux sociaux, bulletin municipal).
- 5 Conservation des preuves** — Conserver les formulaires signés par les deux parents pendant toute la durée d'utilisation de l'image et au-delà (risque de contestation ultérieure possible jusqu'à la majorité de l'enfant).

À retenir

- 1 L'image d'une personne identifiable est une donnée personnelle protégée par le RGPD.
- 2 Le consentement doit être libre, éclairé, univoque et spécifique — de préférence recueilli par écrit.
- 3 Trois exceptions permettent de s'en dispenser : droit à l'information, contexte de la prise, absence de reconnaissance.
- 4 En cas de doute, le principe de précaution recommande de recueillir l'accord préalable.
- 5 Une procédure interne (formulaire ou panneau d'information) sécurise durablement la pratique.



<https://go.klaxoon.com/QTEX4SD>